



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 10609

Texte de la question

M. Jacques Guyard interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions d'organisation des différents scrutins professionnels dans son domaine. En effet, lors des élections de décembre 1997 des commissions administratives paritaires de différentes catégories de personnels des établissements scolaires (maîtres d'internat, surveillants d'externat, adjoints d'enseignement) comme dans celles prévues pour les ATOS (administratifs, techniques et ouvriers de service) en mars 1998, il est institué des délais de carence - de 3 à 8 jours - entre les journées où se déroulent les votes et leur dépouillement. Certaines organisations syndicales s'interrogent et demandent, qu'à l'exemple des autres scrutins, politiques ou prud'homaux, les votes soient décomptés le même jour que l'élection. Il lui demande donc s'il compte modifier la réglementation des prochains scrutins dans l'éducation nationale, d'autant que ce point suscite, ultérieurement, des contentieux.

Texte de la réponse

Les élections aux commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont régies par les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La procédure électorale, commune à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, a évolué avec l'adoption de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. En matière de dépouillement des scrutins, les administrateurs procèdent actuellement à cette opération selon un calendrier qu'elles déterminent, compte tenu de leur organisation et de leurs spécificités propres. Toutefois, afin d'harmoniser les pratiques des administrations sur ce point, un projet de modification de la réglementation, adopté par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 24 février 1998, prévoit de mettre en oeuvre, sauf circonstances particulières, le dépouillement du scrutin dans les trois jours suivant la date de l'élection. Ce projet de décret sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Guyard](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10609

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 973

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3157